

## RÈGLEMENT NUMÉRO 876-2020

### RÈGLEMENT NUMÉRO 876-2020 RELATIF À LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE REMPLACEMENT DE SYSTÈMES DE CHAUFFAGE AU MAZOUT DE LA VILLE DE GATINEAU

---

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 2, 4, 19, 90 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)* permettent la mise en place par la Ville de Gatineau d'un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal, lors de l'adoption du budget 2018, a donné le mandat à la Commission sur le développement du territoire, de l'habitation et de l'environnement de proposer un programme de subvention aux écogestes (CP-FIN-2017);

**CONSIDÉRANT QUE** le Schéma d'aménagement et de développement révisé fixe une cible de réduction du taux d'émission de GES par personne à 38,8 % d'ici l'année 2051;

**CONSIDÉRANT QU'**un des objectifs de la Politique environnementale vise la réduction de la consommation énergétique (Plan de réduction des GES);

**CONSIDÉRANT QU'**une des orientations de la Politique de l'habitation 2017-2021 est d'encourager la rénovation résidentielle dans le but de préserver le parc résidentiel de quartiers à revitaliser;

**CONSIDÉRANT QUE** par la résolution CM-2020-169, le conseil municipal approuve la proposition de subventionner les propriétaires qui désirent convertir le chauffage de leur propriété du mazout à l'électricité, soit 75 % du coût des travaux jusqu'à un maximum de 3500 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** les budgets disponibles sont pris à même les fonds du Plan d'action de la politique environnementale;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 25 août 2020 l'avis de motion numéro AM-2020-471 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET**  
**ADMINISTRATIVES**

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement s'intitule « Règlement relatif à la mise en place du Programme de remplacement de systèmes de chauffage au mazout de la Ville de Gatineau ».

**2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le règlement s'applique à tout le territoire délimité aux feuillets du plan intitulé : « Programme de remplacement de systèmes de chauffage au mazout de la Ville de Gatineau » joints à l'annexe « I » de ce règlement et en partie intégrante.

Malgré le premier alinéa, ce règlement ne s'applique pas aux bâtiments adjacents aux boulevards Maisonneuve et des Allumettières ainsi qu'aux rues Laurier, Montcalm, Morin (entre Papineau et Pilon) et Gagnon (entre Morin et Montcalm) sauf les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du Quartier-du-Musée.

**3. DOMAINE D'APPLICATION**

Le règlement vise à accorder une subvention pour les travaux de remplacement d'un système de chauffage au mazout par un système alimenté à l'électricité.

**4. LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial, fédéral ou municipal.

**SECTION II**  
**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**5. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut.
- 3° En cas de contradiction entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

4° En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

## **6. RENVOIS**

Tout renvoi à un autre règlement contenu dans ce règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

## **7. TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

## **8. EXCEPTION À LA TERMINOLOGIE**

Malgré l'article 7, pour l'interprétation du règlement, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est attribué dans cet article :

### **1° COÛT TOTAL DES TRAVAUX**

Le coût total des travaux correspond au moindre des montants suivants :

- a) Le total du montant de la soumission détaillée de l'entrepreneur, incluant les taxes applicables;
- b) Le montant réellement payé et appuyé de pièces justificatives, incluant les taxes applicables.

### **2° SYSTÈME DE CHAUFFAGE AU MAZOUT**

Système utilisant exclusivement le mazout comme combustible pour le chauffage d'un logement.

## **SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

## **9. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application et l'administration du règlement relève du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné est un employé de la Ville autorisé dans ses fonctions.

## **10. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un employé municipal par la loi, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° S'assure du respect des dispositions du règlement.

- 2° Vérifie l'admissibilité des travaux à réaliser à l'aide de documents fournis par le requérant.
- 3° Transmet les documents nécessaires au Service des finances pour l'émission d'un certificat d'admissibilité.
- 4° Valide la conformité des travaux réalisés en conformité à l'article 21 de ce règlement.
- 5° Établit le montant de la subvention.
- 6° Transmet les documents nécessaires au Service des finances pour le paiement de la subvention.

## **CHAPITRE 2** **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET** **FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME**

### **SECTION I :** **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

#### **11. REQUÉRANT ADMISSIBLE**

Le programme de subvention s'adresse aux particuliers ainsi qu'aux organismes et entreprises propriétaires d'immeubles résidentiels.

#### **12. BÂTIMENT ADMISSIBLE**

Pour être admissible au programme de subvention, un bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment doit être situé à l'intérieur du territoire assujéti au programme décrit à l'article 2 de ce règlement.
- 2° Le bâtiment est exclusivement résidentiel et peut comporter un maximum de 20 logements.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant ou dans une zone d'intervention spéciale n'est pas admissible sauf si ce bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou a fait l'objet de tels travaux simultanément et aux frais du propriétaire à l'exécution de travaux admissibles au présent programme.

#### **13. SYSTÈME DE CHAUFFAGE ADMISSIBLE**

Le système de chauffage au mazout à remplacer doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le système de chauffage au mazout ne fait pas partie d'un système biénergie, c'est-à-dire un système utilisant en alternance le mazout comme combustible et une autre source d'énergie.
- 2° Le système de chauffage au mazout doit chauffer au moins un logement.
- 3° Le système de chauffage au mazout n'est pas un chauffage d'appoint d'un logement.

- 4° Le système de chauffage au mazout est à circulation d'air chaud ou à circulation d'eau chaude.

#### **14. TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les travaux de remplacement d'un système de chauffage au mazout par un système de chauffage exclusivement à l'électricité.

Malgré le premier alinéa, les travaux ne doivent pas avoir bénéficiés d'une subvention dans le cadre d'un autre programme visant les mêmes travaux.

#### **15. EXÉCUTION DES TRAVAUX ADMISSIBLES**

Les travaux admissibles doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Les travaux doivent être exécutés ou faits exécutés par un entrepreneur général qui détient une licence de la Régie du bâtiment du Québec.
- 2° Les travaux doivent mener au démantèlement du système de chauffage au mazout comprenant, notamment, le retrait du réservoir et sa disposition dans un lieu approprié.
- 3° Les travaux doivent comprendre l'installation d'un nouveau système de chauffage alimenté exclusivement à l'électricité.

### **SECTION II : FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME**

#### **SOUS-SECTION 1 : DEMANDE DE SUBVENTION**

#### **16. INSCRIPTION**

Tout requérant désirant obtenir une subvention pour la réalisation de travaux de remplacement susmentionnés dans le cadre de ce programme doit remplir le formulaire de demande de subvention.

#### **17. RENSEIGNEMENT ET DOCUMENTS REQUIS**

Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné des documents suivants :

- 1° Une copie d'un relevé annuel ou de la facture du dernier achat de mazout utilisé par le système de chauffage, laquelle doit inclure les renseignements suivants : nom, adresse du bâtiment, date d'achat, type et quantité de combustible acheté.
- 2° Une copie de la facture d'électricité incluant toutes les pages et le tableau des consommations antérieures et datant de moins de 30 jours de la date de signature du formulaire de demande de subvention.
- 3° Une copie de la soumission de l'entrepreneur général qui indique :
  - a) Les spécifications techniques du nouveau système de chauffage à l'électricité;

- b) Le coût d'exécution des travaux.
- 4° Le cas échéant, une procuration du propriétaire mandatant la personne physique à signer le formulaire.

## **18. APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION**

Une demande de subvention est approuvée lorsque le Service des finances émet un certificat d'admissibilité destiné à réserver les fonds nécessaires au paiement de la subvention.

### **SOUS-SECTION 2 : SUBVENTION**

## **19. MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention pour le remplacement d'un système de chauffage au mazout correspond à 75 % du coût total des travaux jusqu'à concurrence d'un maximum de 3500 \$ par bâtiment admissible.

## **20. COÛTS ADMISSIBLES À LA SUBVENTION**

Les coûts admissibles sont ceux correspondant aux travaux admissibles incluant la TPS et la TVQ.

## **21. DOCUMENTS REQUIS POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

Les documents suivants doivent être déposés au fonctionnaire désigné lorsque les travaux admissibles sont complétés :

- 1° Montant réellement payé et appuyé de pièces justificatives.
- 2° Des photos (avant et après) prises par le propriétaire afin de permettre de faire la preuve des installations.
- 3° Un affidavit dûment signé par le propriétaire et l'entrepreneur que les travaux ont été effectués conformément aux règles de l'art.

## **22. PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Service des finances verse la totalité de la subvention en un seul versement à la fin des travaux.

## **23. VALIDITÉ DE LA SUBVENTION**

Le certificat d'admissibilité devient nul, caduc et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le requérant n'a pas transmis les documents requis pour le versement de la subvention au fonctionnaire désigné.
- 2° Un incendie a détruit en partie ou totalement un bâtiment pour lequel une subvention avait été acceptée, mais non versée.
- 3° Les travaux n'ont pas été complétés 365 jours (1 an) après l'émission du certificat d'admissibilité.

## **24. REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le requérant doit rembourser le montant de la subvention reçue dans les cas suivants :

- 1° Le requérant a fait une fausse déclaration, a fourni des informations incomplètes ou inexactes.
- 2° Le requérant n'a pas respecté l'une ou l'autre des conditions édictées au règlement.

## **25. ÉPUISEMENT DES CRÉDITS**

Aucune demande d'aide financière ne sera acceptée lorsque les fonds affectés au programme seront épuisés.

## **26. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ**

La Ville de Gatineau ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et à la qualité des systèmes de chauffage alimentés à l'électricité.

De plus, en soumettant le formulaire de demande de subvention, chaque requérant admissible dégage entièrement et sans réserve la Ville de Gatineau pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du système de chauffage alimenté à l'électricité.

## **27. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020**

---

**M. DANIEL CHAMPAGNE  
CONSEILLER ET  
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

---

**M<sup>E</sup> GENEVIÈVE LEDUC  
GREFFIÈRE**

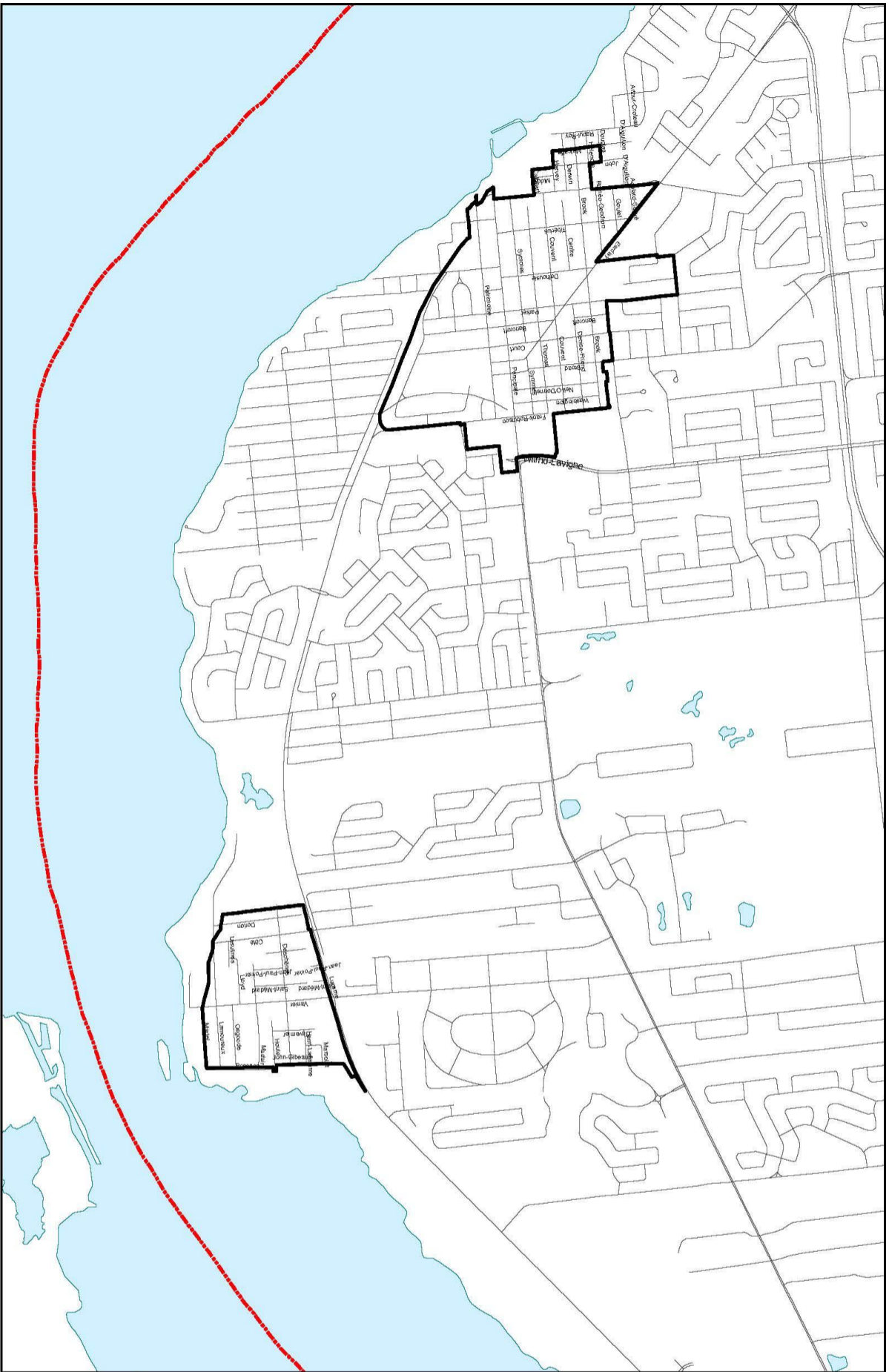
Dernière version : 2020-08-13

**ANNEXE I**

**FEUILLETS DU PLAN INTITULÉ  
« PROGRAMME DE REMPLACEMENT DE SYSTÈMES DE  
CHAUFFAGE AU MAZOUT DE LA VILLE DE GATINEAU »**






**R-876-2020**

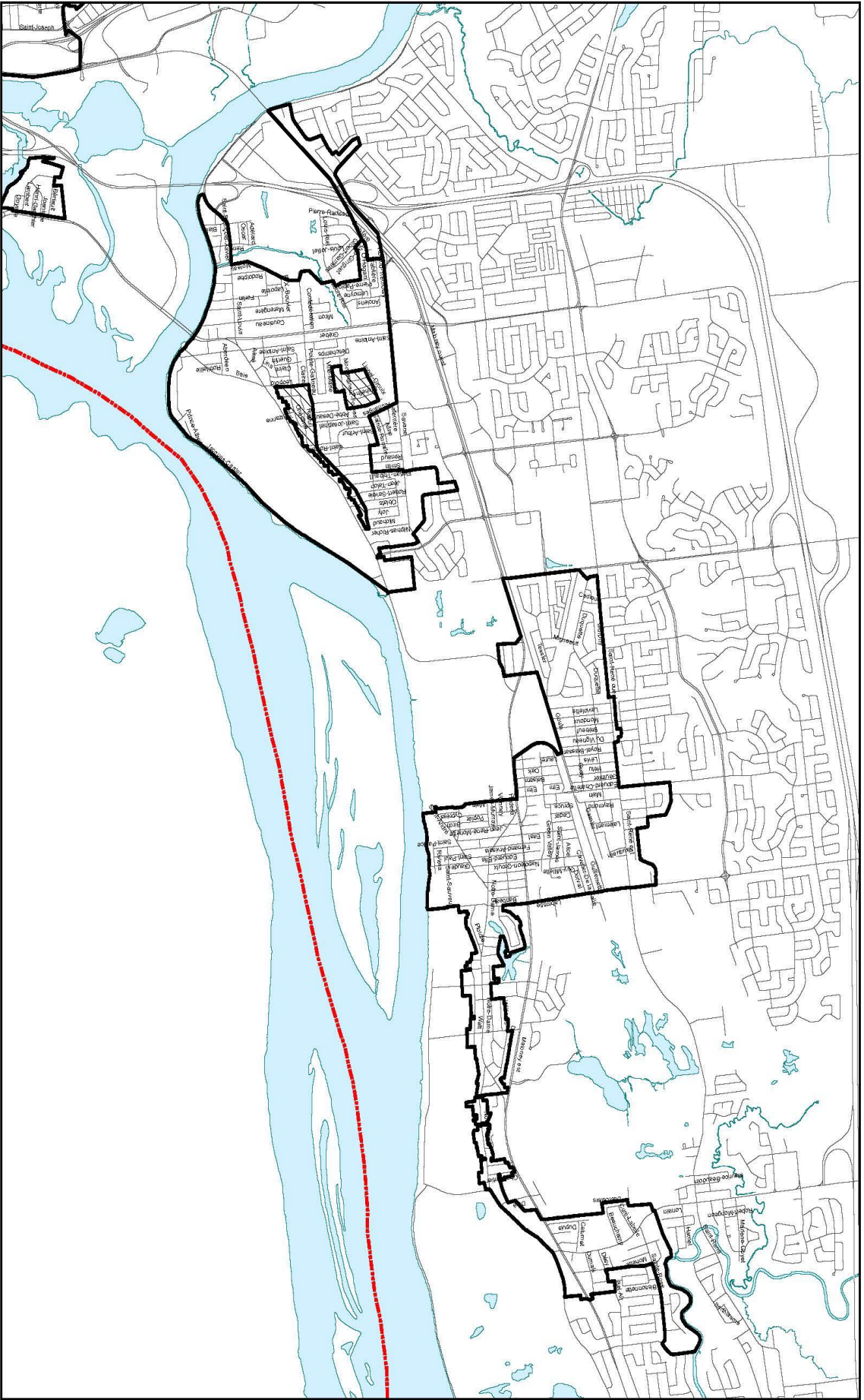







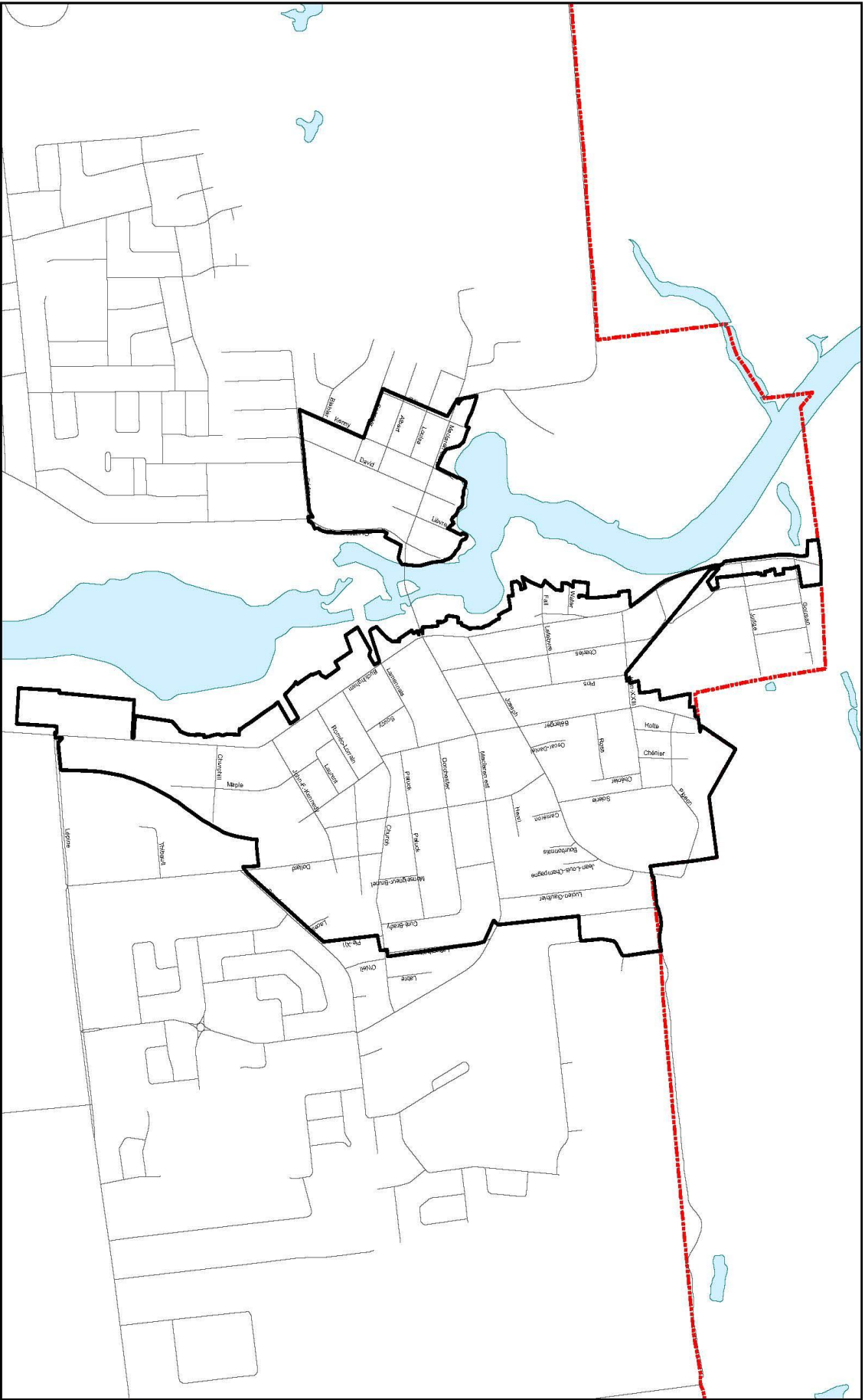
<p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px; margin-right: 5px;"></span> Territoire assujéti au programme</li> <li><span style="border: 1px dashed red; display: inline-block; width: 15px; height: 10px; margin-right: 5px;"></span> Zone exclue</li> </ul>	<p>Avenue "T" au règlement numéro 876-2020</p>	<p>Service des urbanismes et du développement durable Programmes et contrats</p>	<p><b>Programme de remplacement de systèmes de chauffage au mazout de la Ville de Gatineau</b></p> <p><b>1-5 Secteur d'Aymer</b></p> <p>0 200 500 Mètres</p>	<p>Compu par : M. Dabada, M. A. Marois Tracé par : M. Dabada, M. A. Marois Approuvé par : G. Rodrigue, E. Singers, C. Lamont Dossier : CAG1344/001 Fichier : PRG_MAZOUT/7-MD.mxd Date : 14 Mars 2020 Mise à jour : 11 août 2020 - M.D.</p>
--	--	--	--	--








<p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Frontière assujéti au programme</li> <li> Zones exclues</li> </ul>	<p>Annexe "I" au règlement numéro 876-2020</p>  <p>Service de l'urbanisme et du développement durable Programmes et services</p>	<p><b>Programme de remplacement de systèmes de chauffage au mazout de la Ville de Gatineau</b> <b>2-5 Secteur de Hill</b></p>  	 <p>Composé par : M. Daboudie, M.A. Marois Tracé par : M. Daboudie, M.A. Marois Approuvé par : G. Rodrigue, E. Gingras, C. Lamont Dossier : Chauffage/001 Fichier : PRG_MAZOUT17.KMD.mxd Fusilles no. 2, 04, 5 Mise à jour : 11 août 2020 - M.D.</p>
--	---	---	---



<p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px; margin-right: 5px;"></span> Territoire assujéti au programme</li> <li><span style="border: 1px dashed red; display: inline-block; width: 15px; height: 10px; margin-right: 5px;"></span> Zone exclue</li> </ul>	<p>Annexe "1" au règlement numéro 876-2020</p> <p style="text-align: center;"> <b>City of Gatineau</b> Municipalité de Gatineau</p> <p>Service de l'urbanisme et du développement durable Programmes et services</p> <p><b>Programme de remplacement de systèmes de chauffage au mazout de la Ville de Gatineau</b></p> <p><b>3-5 Secteur de Gatineau</b></p> <p>0 470 940 Mètres</p> <p style="text-align: center;"></p>	<p>Conçu par : Elisabeth N.A. Morin Dessiné par : M. D. Rodrigue, E. Gingras, C. Laroche Approuvé par : G. Rodrigue, E. Gingras, C. Laroche Dossier : CHAUFFAGE Fichier : Prog_MAZOUT_V3.MXD Date : Juin 2020, 3 de 5 Mise à jour : Juin 2020 - M.D.</p> <p style="text-align: center;"></p>
--	---	---



<p><b>Légende</b></p> <p> Territoire assujéti au programme</p> <p> Zone exclue</p>	<p>Annexe "1"</p> <p>au règlement numéro 876-2020</p>	 <p>Service de l'urbanisme et du développement des sites Programmes et ententes</p> <p><b>Programme de remplacement de systèmes de chauffage au mazout de la Ville de Gatineau</b></p> <p><b>4-5 Secteur de Buckingham</b></p>	<p>0 100 300 Mètres</p> 	 <p>Conçu par : M. Desbordes, M. A. Morin Approuvé par : G. Rodrigue, E. Gingras, C. Lamoit Projet : CANTMAD001 Fichier : PRG_MAZOUTV7.MXD.mxd Feuille no. 4 de 5 Date : 31/01/2015 N° de plan : 15-01-2020 - M.D.</p>
--	---	---	---	---



- Légende**
-  Territoire assujéti au programme
  -  Zone exclue

Arrêté "1"  
 au règlement numéro 376-2020



Service des Projets et de Développement durable

Programme de remplacement de  
 systèmes de chauffage au mazout  
 de la Ville de Gâtineau

S-5 Secteur de Masson-Angers



Conçu par : M. Daboulie, M.A. Marois  
 Tracé par : M. Daboulie, M.A. Marois  
 Approuvé par : G. Rodrigue, E. Sirois, C. Lavoie  
 Dossier : CAAT/M01001  
 Fichier : PRG\_MAZOUT/TV3\_MD.mxd  
 Feuille no. 5 de 5  
 Mise à jour : 11 août 2020 - M. D.